RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DE LA DROME**

COMMUNE DE TULETTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°31-2024

VOIE COMMUNALE : LE COURS ROUTE DÉPARTEMENTALE : D251 en agglomération

La Maire de Tulette,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 *(1)*, R 415-7 *(2)*, R 415-10 *(3)* et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu la décision prise, au vu du tracé des travaux menés actuellement sur la commune, de modification du régime de priorité au carrefour entre la route de Bouchet (D251 en agglomération) et la place du Cours côté fontaine dite « Guitton »,

Vu la suspension à compter du 06/02/2024 jusqu'au 15/04/2024 de l'article 1 de l'arrêté municipal N°164-2017 du 14/08/2017 avec l'enlèvement des DEUX panneaux **SENS INTERDIT** qui étaient positionnés sur le Cours à côté de la fontaine dite « Guitton »,

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'accès aux véhicules légers, aux fourgons et aux fourgonnettes sur la place du Cours, depuis sa jonction avec la route de Bouchet (D251 en agglomération) est rétabli à compter du 06/02/2024 jusqu'au 15/04/2024 du côté de la fontaine dite « Guitton ».

1. L'article 1 de l'arrêté municipal N°164-2027 est suspendu du 06/02/2024 au 15/04/2024.
2. Les panneaux de signalisation routière de **SENS INTERDIT** sont temporairement ôtés de leur emplacement définit par l'arrêté N°164-2017, afin de prévenir les usagers de la route de l'ouverture de ces deux accès à la circulation.
3. Priorité à droite : Les usagers circulant en descente depuis la voie communale dénommée « montée du Portalet » et qui souhaiteraient accéder à la place du Cours par ces accès devront obligatoirement marquer une priorité à droite par rapport aux usagers de la route qui souhaiteraient y accéder aussi et qui circulent en arrivant depuis la route de Bouchet en agglomération.

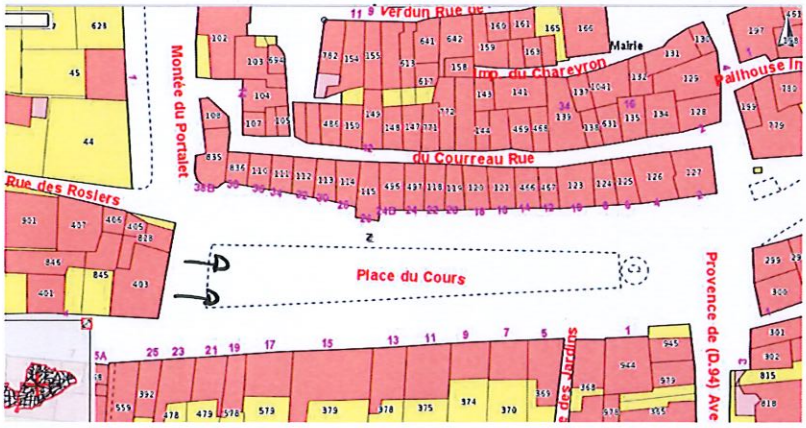

→ Accès possible

Article 2 : Madame la Maire de la Commune de TULETTE et le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- La Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux,
- Le centre technique communal.

Fait à Tulette,
Le 06/02/2024

La Maire,
Sylvie MOLINIÉ

MAIRIE DE TULETTE 26790 (Drôme)